

Arrêt

n° 295 521 du 16 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON, avocat,
Avenue de la Chasse, 219,
1040 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023, par X de nationalité palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière prise sous forme d'une annexe 25quater le 10.10.2023 et notifiée le 10.10.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes PIRONT, MATRAY et ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique et a introduit une demande de protection internationale en date du 17 septembre 2023.

1.2. Au vu du visa du requérant qui a été délivré par les services diplomatiques tchèques, une demande de prise en charge en application de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays

tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III ») a été adressée le 25 septembre 2023 aux autorités tchèques, qui y ont donné suite favorablement le 5 octobre 2023.

1.3. Les 6 et 7 octobre 2023, la partie défenderesse a adressé des courriels à la partie défenderesse.

1.4. Le 10 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25quater) Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la République tchèque en application de l'article Article 21, paragraphe 1 ou 2 (Présentation d'une requête aux fins de prise en charge) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé, ressortissant palestinien (PSE), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 17.09.2023 car il ne satisfaisait pas aux conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi des Etrangers (art. 3, §1, 1°/2°). Au départ de d'Istanbul-SAW (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession de son passeport palestinien (n°5233866) délivré le 06.05.2021 et valable jusqu'au 05.05.2026 ;

Considérant que ledit passeport était revêtu de la vignette visa CZE011292593 de type C, délivré le 28.08.2023 par le poste diplomatique tchèque à Riyad (Arabie Saoudite), et valable du 01.09.2023 au 23.09.2023 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 17.09.2023 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la République tchèque le 25.09.2023 ;

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que le 05.10.2023 les autorités tchèques ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités tchèques : D024295) ;

Considérant que lors de son audition pour l'Office des étrangers le 22.09.2023, l'intéressé a déclaré avoir un frère en Belgique ;

Considérant que la présence en Belgique d'un frère ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 22.09.2023, le requérant a déclaré : « mon frère sait que je suis ici. Je suis en contact avec lui. Il ne m'apporte pas d'aide particulière. Je m'entendais également bien avec lui en Arabie Saoudite. »

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en République tchèque, ni que son frère ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités tchèques, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 22.09.2023, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai un problème à la thyroïde (hypothyroïdie), je prends un médicament. Je suis suivi par un médecin au centre, j'ai fait une prise de sang pour voir l'état de la glande thyroïdienne » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoqué et s'est présenté à l'Office des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en République tchèque ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que la République Tchèque est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la République Tchèque est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités Tchèques sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en République Tchèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'interrogé par rapport aux raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale l'intéressé a répondu: « Bruxelles est la capitale de l'Europe. De plus, mon frère est ici et la Belgique se préoccupe des droits de l'homme et des réfugiés. La Belgique est sympathisante de la cause palestinienne. »

Considérant ensuite qu'interrogé à propos des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de son demande de protection internationale, l'intéressé a répondu : « Je m'y oppose. Je ne connais personne, je n'ai personne en République tchèque. Comme je vous ai dit, j'ai choisi la Belgique et je veux être avec mon frère. »

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que la République Tchèque est un pays démocratique, respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la République Tchèque est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que la République tchèque est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions qui doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la République tchèque applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités tchèques pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, la Belgique prendrait une décision différente de celle de la République tchèque concernant cette demande ;

Considérant également qu'aucun élément ne permet de déduire que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités tchèques se ferait sans objectivité ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités tchèques décideraient de rapatrier l'intéressé et qu'il estimait que cette décision violerait l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui

demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la République Tchèque est soumise à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres, de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités de conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive en République Tchèque ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en République Tchèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant également qu'il ressort du site internet du Ministère de l'intérieur de la République Tchèque (voir : <https://www.mvcr.cz/mvcren/article/course-of-administrative-proceedings-for-granting-internationalprotection.aspx>, consulté le 10.10.2023) que dès le processus d'enregistrement de la demande de protection internationale terminé, les demandeurs sont dirigés vers un centre d'accueil dans l'attente de la décision (1ère instance) ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la République Tchèque. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités tchèques dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant en outre que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en République Tchèque exposerait les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant de plus que le transfert de l'intéressé en République Tchèque se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités tchèque en vertu du Règlement 604/2013 ; que l'intéressé pourra introduire une demande de protection internationale en République Tchèque et bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il y a lieu de relever qu'on ne saurait préjuger à ce stade de l'issue de la demande de protection internationale que l'intéressé introduirait en République Tchèque ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités tchèques ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la République Tchèque ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que l'intéressé ne fait valoir aucun élément permettant de déduire qu'il ne serait pas en sécurité en République Tchèque, qu'il y aurait été victime de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH lors de son séjour et n'invoque aucun risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en République Tchèque ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités tchèques menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités tchèques ;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités tchèques, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers la République Tchèque ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la République Tchèque ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé est refoulé/remis à la frontière tchèque et doit se présenter auprès des autorités tchèques compétentes ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

3.1.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3* ».

3.1.2. En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

3.2.2. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH), violation des articles 4, 7, 18 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, violation des articles 3.2 et 17 du Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci après Règlement Dublin III, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, violation du droit à une procédure d'asile équitable et du droit d'accès à la protection internationale, violation du principe de proportionnalité, erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, il rappelle notamment avoir fait part, dans un courriel adressé à la partie défenderesse le 6 octobre 2023, de la nécessité d'analyser sa demande de protection internationale en Belgique dans la mesure où la demande de son frère était en cours d'examen en Belgique. Il a également indiqué qu'il en allait d'une procédure d'asile équitable et de son droit d'accès effectif à la protection internationale. Ainsi, il y a mentionné que « *Les témoignages respectifs des intéressés permettront certainement une meilleure évaluation du bien-fondé de la demande d'asile de mon client* ».

Or, il affirme qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué qu'il a été procédé à un examen minutieux des circonstances de la cause dès lors que, s'agissant de l'argumentation soulevée dans son courriel du 6 octobre 2023, la partie défenderesse se garde bien d'y répondre. Il ajoute que la partie défenderesse « *se contente d'indiquer, se basant sur l'art. 2,g) du [Règlement Dublin III] définissant la notion de « membre de la famille » que « la présence en Belgique d'un frère ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'art. 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ». Elle considère de la même manière que l'art. 8 de la CEDH ne protège qu'essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et que parallèlement, cela ne saurait justifier l'application de l'art. 17-1 du [Règlement Dublin III]. Une telle motivation témoigne à suffisance que l'argument invoqué dans ledit courriel a été négligé et qu'aucun examen sérieux n'a été opéré. Le requérant ne s'est pas borné à invoquer la présence de ses familiers mais a évoqué la nécessité d'examen conjoint de leur demande compte tenu de leur caractère lié, ce à quoi la partie adverse n'a nullement répondu. [...] Force est donc de constater que la partie défenderesse n'a pas justifié sa décision au regard de ces arguments et de la nécessité que les demandes de protection internationale de la famille soient traitées par les mêmes instances, ce qui constitue en soi une violation des obligations de motivation et de minutie (violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et violation du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate et violation de l'art.17 du [Règlement Dublin III]) ».*

Dans une deuxième branche, il soutient notamment qu'« *il est essentiel pour le requérant que son récit soit analysé par la même autorité que celle qui examine le récit de son frère: les déclarations de son frère appuieront la demande du requérant (et réciproquement), ce qui lui permettra de démontrer son besoin de protection internationale bien mieux que si sa demande était analysée par un autre Etat. La crédibilité d'un récit d'asile est une étape essentielle dans l'analyse du besoin de protection internationale, et les témoignages respectifs permettront certainement une meilleure évaluation du bien-fondé de la demande du requérant. L'enjeu est le droit fondamental du requérant à une procédure d'asile équitable et à un accès effectif à la protection internationale (tel que protégé notamment par les articles 18 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)* ».

3.2.3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, l'acte attaqué consiste en l'application de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

À cet égard, l'article 12.2 du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du*

13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Quant à l'article 51/5, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il précise que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* ».

Enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2011 et C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3.2. En l'espèce, le conseil du requérant a envoyé un premier courriel à la partie défenderesse le 6 octobre 2023, dans lequel il faisait valoir ce qui suit :

(...) voulez-vous bien noter que son frère est en Belgique et est en cours de procédure d'asile.

Il est indispensable que le récit de mon client et celui de son frère soient analysés conjointement et par le même Etat. C'est leur souhait à tous les deux.

Les témoignages respectifs des intéressés permettront certainement une meilleure évaluation du bien-fondé de la demande d'asile de mon client.

Il en va de la protection du droit fondamental de mon client à une procédure d'asile équitable et de son droit d'accès effectif à la protection internationale.

Je joins à la présente l'annexe 26 du frère de mon client et sa carte orange.

Par ailleurs, veuillez noter que mon client est suivi médicalement en Belgique.

En annexe à ce courriel, figurent des copies de l'annexe 26 et de l'attestation d'immatriculation du frère du requérant.

Le conseil du requérant a envoyé un second courriel à la partie défenderesse le 7 octobre 2023, dans lequel il faisait valoir ce qui suit :

Complémentairement à mon email d'hier.

Je vous rappelle ma qualité d'avocat de M. OWAIDAH Khaled, de nationalité palestinienne, né le 17.10.1989, dans le cadre du dossier repris sous rubrique.

Veuillez noter que mon client est suivi médicalement en Belgique (pièce 2).

Relevons les importantes difficultés (voir extrait du rapport cité ci-après) que rencontrent les demandeurs d'asile en République Tchèque, liées notamment à l'arrivée massive des candidats réfugiés suite au conflit en Ukraine.

Il est relevé des difficultés particulières pour les hommes originaires de Gaza, comme le requérant et un traitement inadéquat des demandes d'asile.

En annexe, il a une fois de plus joint l'annexe 26 et l'attestation d'immatriculation du frère du requérant, un extrait du rapport USDOS et une attestation médicale.

Sans nullement se prononcer sur ces éléments, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce que la partie défenderesse n'évoque même pas l'existence de ces courriels. Si elle précise que « *Considérant que lors de son audition pour l'Office des étrangers le 22.09.2023, l'intéressé a déclaré avoir un frère en Belgique* ;

Considérant que la présence en Belgique d'un frère ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 22.09.2023, le requérant a déclaré : « mon frère sait que je suis ici. Je suis en contact avec lui. Il ne m'apporte pas d'aide particulière. Je m'entendais également bien avec lui en Arabie Saoudite. »

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en République tchèque, ni que son frère ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités tchèques, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; », elle ne se prononce pas, ce faisant, sur l'argument du conseil du requérant. En effet, celui-ci ne se bornait pas à faire valoir la présence d'un membre de la famille du requérant sur le territoire belge, mais invoquait également qu'une analyse conjointe du récit d'asile du requérant et de celui de son frère rentrait dans le cadre du droit à une procédure d'asile équitable et à un accès effectif à la protection internationale.

Par conséquent, au vu des principes rappelés supra au point 3.2.3.1., en prenant l'acte attaqué, sans rencontrer les éléments particuliers invoqués par le requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.2.3.3. L'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations, par laquelle elle se borne à reprendre les éléments de la motivation de l'acte attaqué et a rappelé le système mis en place par le règlement Dublin III n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, la partie défenderesse n'a pas fait de lien avec les éléments particuliers invoqués par le requérant, ne mentionnant même pas les courriels envoyés par le conseil du requérant antérieurement à l'acte attaqué.

3.2.3.4. Il en résulte que le moyen unique ainsi circonscrit est sérieux et suffit à la suspension de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.2.3.5. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice

grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

3.3.2. Le requérant allègue notamment, en termes de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

« [I]l'exécution de la décision litigieuse causerait au requérant un préjudice grave difficilement réparable. L'exécution de la décision contestée comporte un risque de violation des droits fondamentaux de la partie requérante, tels que garantis notamment par les articles 3 et 8 de la CEDH. La décision querellée fonde l'éloignement forcé de la partie requérante dans un pays dans lequel il n'a ni attaches ni famille et où il serait soumis à un risque de traitement inhumain et dégradant (*infra*). En outre, cette décision porte atteinte au droit du requérant à une procédure d'asile équitable, puisqu'elle empêche un traitement conjoint de sa demande avec celles des membres de sa famille, alors que cela est requis pour une bonne administration de la Justice (*infra*). Il est évident qu'un tel préjudice justifie à suffisance une intervention en extrême urgence, afin de vérifier *prima facie* que la décision en cause n'est pas grevée d'illégalité. [...]. Il convient également de constater que seule la suspension permet un recours effectif à la partie requérante. L'exécution de la décision de transfert empêchera la partie requérante de la quereller ultérieurement. Il en va donc du droit fondamental de la partie requérante à un recours qui soit effectif ».

Le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière prise le 10 octobre 2023, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-trois par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART P. HARMEL